Informations de base

2022/0278(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Instrument du marché unique pour les situations d'urgence Abrogation Règlement 1998/2679 1997/0330(CNS) **Subject** 2 Marché intérieur, marché unique 2.10 Libre circulation des marchandises 2.20 Libre circulation des personnes 2.40 Libre circulation et prestation des services 6.20 Politique commerciale commune en général **Priorités législatives** Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	SCHWAB Andreas (EPP)	16/12/2022
	Rapporteur(e) fictif/fictive REPASI René (S&D) CHARANZOVÁ Dita (Renew) CAVAZZINI Anna (Greens /EFA) BIELAN Adam (ECR) PELLETIER Anne-Sophie (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	Président au nom de la commission VAN OVERTVELDT Johan (ECR)	26/10/2022
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	ANGEL Marc (S&D)	17/11/2022

	ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)	MAYDELL Eva (EPP)	15/12/2022
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BRETON Thierry
Comité économique et social européen		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/09/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0459	Résumé
09/11/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/04/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
18/07/2023	Vote en commission,1ère lecture		
25/07/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0246/2023	Résumé
12/09/2023	Débat en plénière		
13/09/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0317/2023	Résumé
13/09/2023	Résultat du vote au parlement		
13/09/2023	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
22/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.087 GEDA/A/(2024)001181	
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0320/2024	Résumé
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
26/09/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
09/10/2024	Signature de l'acte final		
08/11/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0278(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement 1998/2679 1997/0330(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/9/10117

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis spécifique	BUDG	PE739.591	16/01/2023	
Projet de rapport de la commission		PE742.468	10/03/2023	
Amendements déposés en commission		PE742.649	31/03/2023	
Amendements déposés en commission		PE746.643	31/03/2023	
Avis de la commission	ITRE	PE745.415	15/06/2023	
Avis de la commission	EMPL	PE745.211	03/07/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0246/2023	25/07/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0317/2023	13/09/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE759.087	16/02/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0320/2024	24/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)001181	16/02/2024	
Projet d'acte final	00046/2024/LEX	09/10/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0459	19/09/2022	Résumé
	SEC(2022)0323		

Document annexé à la procédure		19/09/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0288	19/09/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0289	19/09/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0290	19/09/2022	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2022)0459	01/12/2022	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2022)0459	20/12/2022	
Contribution	LU_CHAMBER	COM(2022)0459	08/02/2023	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE740.649	16/06/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4098/2022	14/12/2022	
CofR	Comité des régions: avis	CDR4234/2022	08/02/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	26/02/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SCHWAB Andreas	Rapporteur(e)	IMCO	23/11/2023	BMWK
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	08/06/2023	Deutsche Industrie- und Handelskammer
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	27/04/2023	International Road Transport Union Permanent Delegation to the EU

REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	24/04/2023	Associazione fra le società italiane per azioni
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	31/03/2023	EuroCommerce
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	27/03/2023	EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	20/03/2023	Independent Retail Europe (formerly UGAL - Union of Groups of Independent Retailers of Europe)
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	20/03/2023	Affordable Medicines Europe
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	20/03/2023	SMEunited aisbl
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	14/02/2023	Ständige Vertretung der Niederlande bei der EU/ Permanent Representation of the Kingdom of the Netherlands to the EU
POULSEN Erik	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	ECON	31/01/2023	Dansk Erhverv
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	24/01/2023	French Senate (Sénat)
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	10/01/2023	Präsidentin des Landtages Baden-Württemberg/Ausschuss der Regionen

Acte final	
Règlement 2024/2747 JO OJ L 08.11.2024	Résumé

Instrument du marché unique pour les situations d'urgence

2022/0278(COD) - 08/11/2024 - Acte final

OBJECTIF : assurer le fonctionnement harmonieux et sans perturbation du marché intérieur en mettant en place des mesures pour contingences, d' alerte et d'urgence dans l'ensemble du marché intérieur afin de faciliter la coordination des mesures de réaction aux crises.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/2747 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de mesures relatives à une situation d' urgence dans le marché intérieur et à la résilience du marché intérieur et modifiant le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil (règlement sur les situations d'urgence dans le marché intérieur et la résilience du marché intérieur - SURMI).

CONTENU : le règlement établit un cadre de mesures harmonisées visant à **anticiper efficacement les conséquences des crises sur le marché intérieur, à s'y préparer et à y réagir** en surveillant les crises qui pourraient survenir, en activant les modes d'alerte ou d'urgence dès qu'elles surviennent et en coordonnant les réponses au niveau de l'UE et des États membres.

Le cadre vise à:

- protéger et faciliter la libre circulation des biens, des services et des personnes, y compris des travailleurs;

- garantir la disponibilité des biens et services d'importance critique et des biens et services nécessaires en cas de crise dans le marché intérieur lorsque les États membres ont adopté ou sont susceptibles d'adopter des mesures nationales divergentes; et

- empêcher la création d'obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur.

Gouvernance

Le règlement SURMI crée un **«comité» consultatif** pour les situations d'urgence, constitué par la Commission et les États membres, afin d'évaluer une situation donnée et de recommander des réponses lorsque les modes d'alerte ou d'urgence sont activés.

La commission compétente du Parlement européen pourra inviter la Commission, en sa qualité de présidente du comité, à se présenter devant elle pour fournir des informations sur toutes les questions relevant du champ d'application du règlement, en particulier après chaque réunion du comité et chaque désactivation des modes d'alerte ou d'urgence dans le marché intérieur.

La Commission mettra en place une **plateforme des parties prenantes** afin de faciliter le dialogue sectoriel et les partenariats sectoriels en réunissant les principales parties prenantes, à savoir des représentants des opérateurs économiques, des partenaires sociaux, des chercheurs et de la société civile.

Cadre d'urgence

La Commission pourra adopter un **acte d'exécution** afin de définir les modalités relatives à un cadre d'urgence concernant la préparation aux crises, la coopération, l'échange d'informations et la communication de crise pour les modes d'alerte et d'urgence du marché intérieur.

La Commission procèdera, tous les deux ans au moins, à des **tests de résistance** à l'échelle de l'Union et à des simulations de différentes situations de crise afin d'évaluer l'éventuelle incidence sur la libre circulation des marchandises, des services et des personnes. Les opérateurs économiques seront également encouragés à élaborer des **protocoles de crise volontaires** et à organiser des formations et des simulations de crise.

Alerte dans le marché intérieur

Lorsque la Commission, compte tenu de l'avis rendu par le comité, estime que les conditions sont remplies, elle proposera au Conseil d'activer le mode d'alerte dans le marché intérieur. Lorsque le mode d'alerte a été activé, les autorités compétentes des États membres surveilleront les chaînes d' approvisionnement des biens et services d'importance critique et la libre circulation des personnes, y compris des travailleurs, qui participent à la production et à la fourniture de ces biens et services.

Urgence dans le marché intérieur

Lorsqu'ils évaluent si les conditions sont remplies afin de déterminer s'il est nécessaire d'activer le mode d'urgence dans le marché intérieur, la Commission et le Conseil évalueront, en se fondant sur des éléments concrets et fiables, si la crise crée un ou plusieurs obstacles à la libre circulation des biens, des services ou des personnes qui ont des conséquences sur au moins un secteur de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales dans le marché intérieur.

Le Conseil, sur la base d'une proposition de la Commission, pourra prolonger le mode d'urgence dans le marché intérieur, pour une durée maximale de six mois à la fois, au moyen d'un acte d'exécution du Conseil. Lorsque la Commission, compte tenu de l'avis rendu par le comité, estime qu'il n'y a plus de situation d'urgence dans le marché intérieur, elle proposera sans retard au Conseil de désactiver le mode d'urgence dans le marché intérieur.

Pendant un mode d'urgence dans le marché intérieur et lorsqu'ils réagissent à une situation d'urgence dans le marché intérieur, les États membres devront **s'abstenir d'introduire** :

- des interdictions d'exportation à l'intérieur de l'Union de biens ou services nécessaires en cas de crise;

- des mesures privant les bénéficiaires du droit à la libre circulation du droit d'entrer sur le territoire de leur État membre de nationalité ou de résidence, du droit de quitter le territoire d'un État membre pour se rendre dans leur État membre de nationalité ou de résidence ou du droit de transiter par un État membre afin de rejoindre leur État membre de nationalité ou de résidence;

- des mesures interdisant les voyages entre États membres pour des raisons familiales impératives lorsque ces voyages sont autorisés au sein de l' État membre instaurant ce type de mesures.

Le règlement SURMI prévoit également des **mesures d'urgence de dernier ressort** telles que des demandes d'informations ciblées adressées aux opérateurs économiques, des commandes prioritaires de produits nécessaires en cas de crise, une procédure accélérée pour mettre certains produits sur le marché et des possibilités de déroger à des règles spécifiques aux produits.

Points de contact

Chaque État membre gèrera un point de contact national unique qui fournira aux citoyens, aux consommateurs, aux opérateurs économiques et aux travailleurs, ainsi qu'à leurs représentants, une assistance pour demander et obtenir des informations sur les restrictions nationales à la libre circulation des biens, des services, des personnes et des travailleurs instaurées pendant le mode d'urgence dans le marché intérieur. La Commission mettra en place et gérera un point de contact unique au niveau de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.11.2024.

APPLICATION : à partir du 29.5.2026.

Instrument du marché unique pour les situations d'urgence

2022/0278(COD) - 13/09/2023 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 476 voix pour, 121 contre et 51 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument du marché unique pour les situations d'urgence et abrogeant le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Objectif

Le règlement établissant un cadre de mesures d'urgence et de résilience pour le marché intérieur (**loi sur le marché intérieur d'urgence et de résilience**) devrait viser à participer du bon fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre de normes harmonisées qui renforcent sa résilience, anticipent et préviennent efficacement les crises, garantissent une réaction efficace aux crises et facilitent la libre circulation des biens, des services et des personnes.

Le règlement ne devrait en aucune manière porter atteinte à l'exercice des droits fondamentaux reconnus dans les États membres et au niveau de l' Union.

Comité d'urgence et de résilience du marché intérieur

Le règlement devrait créer un comité d'urgence et de crise du marché intérieur chargé de conseiller la Commission sur les mesures à prendre pour anticiper les conséquences d'une crise, pour les prévenir ou pour y réagir. Le Parlement européen pourrait nommer un expert en tant que membre du comité. La Commission devrait inviter des représentants d'autres organismes compétents en matière de crise au niveau de l'Union à participer en tant qu'observateurs aux réunions pertinentes du comité. Elle devrait veiller à ce que **le Parlement européen** reçoive les documents au même moment que les représentants des États membres. Le Parlement européen devrait aussi systématiquement pouvoir participer aux réunions du comité auxquelles sont invités les experts des États membres.

Le comité devrait notamment assister et conseiller la Commission sur les mesures ayant une incidence sur la libre circulation des biens, des services et des personnes, y compris les travailleurs, en accordant une attention particulière aux travailleurs mobiles, y compris les travailleurs frontaliers et transfrontaliers.

Protocoles de crise

La Commission pourrait lancer, encourager et faciliter l'élaboration de protocoles de crise volontaires par les opérateurs économiques afin de faire face aux urgences du marché intérieur, strictement limitées à des circonstances extraordinaires. Les organisations de la société civile ou d'autres organisations pertinentes pourraient être associées à l'élaboration des protocoles de crise volontaires.

La Commission devrait organiser régulièrement des **formations** sur la préparation aux crises, et mettre au point un programme de formation né des leçons tirées des crises passées.

Tests de résistance

Afin d'assurer la libre circulation et la disponibilité des biens et services d'importance cruciale, d'anticiper les perturbations du marché intérieur et de s'y préparer, la Commission devrait mener et coordonner des tests de résistance, y compris des simulations et des évaluations par les pairs, en particulier pour les secteurs critiques identifiés par la Commission.

La Commission pourrait également adopter un acte délégué afin de compléter le règlement en établissant une méthode de **cartographie** pour le recensement des secteurs critiques. Elle devrait publier les résultats de cet exercice de cartographie.

Restrictions interdites à la libre circulation en cas d'urgence sur le marché intérieur

Les restrictions à la libre circulation des biens, des services et des personnes imposées par les États membres en réponse à une situation d'urgence sur le marché intérieur devraient être **interdites**, à moins qu'elles ne soient justifiées par des objectifs légitimes d'intérêt public, tels que l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sont conformes aux principes de non-discrimination et de proportionnalité.

Toute restriction de ce type devrait être **limitée dans le temps** et immédiatement supprimée dès que le mode d'urgence du marché intérieur est désactivé ou plus tôt, dans le cas où la restriction n'est plus justifiée ou proportionnée. Toute restriction devrait tenir compte de la situation des régions frontalières et des régions ultrapériphériques, en particulier pour les travailleurs transfrontaliers.

Réserves stratégiques

Les États membres devraient mettre tout en œuvre pour constituer des réserves stratégiques de biens d'importance critique. La Commission devrait apporter son soutien aux États membres afin de les aider à coordonner et à rationaliser leurs efforts. En particulier, la Commission devrait assurer la coordination et l'échange d'informations et encourager la solidarité entre les autorités nationales compétentes en ce qui concerne les pénuries de biens ou de services liés à une crise, ou la constitution de réserves stratégiques pour les biens d'importance critique.

Solidarité et répartition coordonnée des réserves stratégiques

En cas de pénurie de biens et de services liés à une crise affectant un ou plusieurs États membres, les États membres concernés pourraient le notifier à la Commission et indiquer les quantités nécessaires et toute autre information pertinente. La Commission devrait transmettre les informations à toutes les autorités compétentes et rationalise la coordination des réponses des États membres.

Activation du mode d'urgence

Lorsque la Commission estime qu'il existe une urgence liée au marché intérieur, elle devrait adopter une **proposition législative** visant à activer le mode d'urgence du marché intérieur. Le mode d'urgence du marché intérieur pourrait être activé au moyen d'un acte législatif (et non au moyen d'un acte d' exécution du Conseil) adopté sur la base de ladite proposition législative. La durée de l'activation devrait être précisée dans cet acte législatif et être limitée à **six mois au maximum**. Dès que le mode d'urgence du marché intérieur est activé au moyen de l'acte législatif, la Commission devrait adopter sans tarder une liste de biens et services pertinents pour la crise.au moyen d'un acte d'exécution.

Voies rapides

Les députés ont proposé la mise en place, par la Commission, de voies rapides visant à faciliter la libre circulation des biens, des services et des travailleurs, en particulier les biens et services liés à la crise. En particulier, la Commission devrait fournir des modèles pertinents ou des formulaires numériques uniques de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation pour les activités transfrontalières, notamment pour les services professionnels dans les domaines des soins de santé, de l'installation, de l'entretien et de la réparation, de la construction, de l'alimentation et de l'agriculture, afin d'accélérer les procédures de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation, y compris la reconnaissance des qualifications professionnelles ou le détachement de travailleurs.

Plateforme des acteurs de l'urgence et de la résilience

Enfin, la création d'une plateforme des parties prenantes a été proposée pour faciliter le dialogue et les partenariats sectoriels en réunissant les principales parties prenantes, à savoir les représentants des opérateurs économiques, les partenaires sociaux, les chercheurs et la société civile. Cette plateforme devrait avoir pour objectif d'encourager les opérateurs économiques à élaborer des feuilles de route volontaires en réponse à une situation d'urgence sur le marché intérieur.

Instrument du marché unique pour les situations d'urgence

2022/0278(COD) - 25/07/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport d'Andreas SCHWAB (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument d'urgence pour le marché unique et abrogeant le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil.

Pour rappel, l'instrument d'urgence du marché unique proposé est destiné à anticiper les crises, à s'y préparer et à y répondre. S'appuyant sur les leçons tirées des récentes situations d'urgence, il permettra d'exercer une surveillance continue des crises qui pourraient survenir, d'adopter des modes d'alerte ou d'urgence chaque fois qu'une menace se dégage clairement, et de mettre en place une structure de gouvernance permettant aux États membres de coordonner la prise de décisions.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Modification du titre du règlement

Les députés ont suggéré de modifier le titre en «**règlement sur les situations d'urgence et la résilience du marché intérieur**» (SURMI) et d'introduire des modifications supplémentaires pour renforcer la résilience de l'Union

Conseil d'urgence et de résilience du marché intérieur

Contrairement à la proposition de la Commission d'établir un groupe consultatif, les députés ont proposé de créer un conseil d'urgence et de résilience du marché intérieur composé d'un représentant de chaque État membre et d'un **expert désigné par le Parlement européen**. La Commission devrait présider le comité et en assurer le secrétariat. Le conseil pourrait adopter des avis, des recommandations ou des rapports, qui devraient être rendus publics, sans préjudice des données personnelles ou des secrets d'affaires.

Les députés ont également proposé que la Commission assure la participation du Parlement européen et de tous les organes au niveau de l'Union qui sont concernés par la crise en question. En outre, la Commission devrait, en particulier, assurer l'égalité d'accès à toutes les informations, de sorte que le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents en même temps.

Protocoles de crise

La Commission, en tenant compte de l'avis du conseil d'urgence, pourrait lancer, encourager et faciliter l'élaboration de protocoles de crise volontaires par les opérateurs économiques afin de faire face aux urgences du marché intérieur, strictement limitées à des circonstances extraordinaires.

Tests de résistance

Afin d'assurer la libre circulation et la disponibilité des biens et services d'importance cruciale, d'anticiper les perturbations du marché intérieur et de s'y préparer, la Commission devrait mener et coordonner des tests de résistance, y compris des simulations et des évaluations par les pairs, en particulier pour les secteurs critiques identifiés par la Commission.

Restrictions interdites à la libre circulation en cas d'urgence sur le marché intérieur

Les restrictions à la libre circulation des biens, des services et des personnes imposées par les États membres en réponse à une situation d'urgence sur le marché intérieur devraient être interdites, à moins qu'elles ne soient justifiées par des objectifs légitimes d'intérêt public, tels que l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sont conformes aux principes de non-discrimination et de proportionnalité.

Toute restriction de ce type devrait être **limitée dans le temps et immédiatement supprimée** dès que le mode d'urgence du marché intérieur est désactivé ou plus tôt, dans le cas où la restriction n'est plus justifiée ou proportionnée. Toute restriction devrait tenir compte de la situation des régions frontalières et des régions ultrapériphériques, en particulier pour les travailleurs transfrontaliers.

Réserves stratégiques

Les États membres devraient mettre tout en œuvre pour constituer des réserves stratégiques de biens d'importance critique. La Commission devrait apporter son soutien aux États membres afin de les aider à coordonner et à rationaliser leurs efforts. En particulier, la Commission devrait assurer la coordination et l'échange d'informations et encourager la **solidarité entre les autorités nationales compétentes** en ce qui concerne les pénuries de biens ou de services liés à une crise, ou la constitution de réserves stratégiques pour les biens d'importance critique.

Solidarité et répartition coordonnée des réserves stratégiques

En cas de pénurie de biens et de services liés à une crise affectant un ou plusieurs États membres, les États membres concernés pourraient le notifier à la Commission et indiquer les quantités nécessaires et toute autre information pertinente. La Commission devrait transmettre les informations à toutes les autorités compétentes et rationalise la coordination des réponses des États membres.

Activation du mode d'urgence

Lorsque la Commission estime qu'il existe une urgence liée au marché intérieur, elle devrait adopter une **proposition législative** visant à activer le mode d'urgence du marché intérieur. Le mode d'urgence du marché intérieur pourrait être activé au moyen d'un **acte législatif** (et non au moyen d'un acte d' exécution du Conseil) adopté sur la base de ladite proposition législative. Dès que le mode d'urgence du marché intérieur est activé au moyen de l' acte législatif, la Commission devrait adopter sans tarder une liste de biens et services pertinents pour la crise.au moyen d'un acte d'exécution.

Voies rapides

Les députés ont proposé la mise en place, par la Commission, de voies rapides visant à faciliter la libre circulation des biens, des services et des travailleurs, en particulier les biens et services liés à la crise. En particulier, la Commission devrait fournir des modèles pertinents ou des formulaires numériques uniques de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation pour les activités transfrontalières, notamment pour les services professionnels dans les domaines des soins de santé, de l'installation, de l'entretien et de la réparation, de la construction, de l'alimentation et de l'agriculture, afin d'accélérer les procédures de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation, y compris la reconnaissance des qualifications professionnelles ou le détachement de travailleurs.

Plateforme des acteurs de l'urgence et de la résilience

Enfin, la création d'une plateforme des parties prenantes a été proposée pour faciliter le dialogue et les partenariats sectoriels en réunissant les principales parties prenantes, à savoir les représentants des opérateurs économiques, les partenaires sociaux, les chercheurs et la société civile. Cette plateforme devrait avoir pour objectif d'encourager les opérateurs économiques à élaborer des feuilles de route volontaires en réponse à une situation d'urgence sur le marché intérieur.

Instrument du marché unique pour les situations d'urgence

2022/0278(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 408 voix pour, 63 contre et 153 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument du marché unique pour les situations d'urgence et abrogeant le règlement (CE) n° 2679 /98 du Conseil.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Le règlement établit un cadre de mesures harmonisées visant à **anticiper efficacement les conséquences des crises sur le marché intérieur, à s'y préparer et à y réagir**. Ce cadre vise à: i) protéger et faciliter la libre circulation des biens, des services et des personnes, notamment les travailleurs; ii) garantir la disponibilité des biens et services d'importance critique et des biens et services nécessaires en cas de crise dans le marché intérieur lorsque les États membres ont adopté ou sont susceptibles d'adopter des mesures nationales divergentes; et iii) empêcher la création d'obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur.

Le règlement établit en particulier:

- les règles relatives à la mise en place et au fonctionnement d'un comité d'urgence et de résilience du marché intérieur chargé d'assister et de conseiller la Commission pour anticiper, prévenir ou réagir à l'impact d'une crise sur le marché intérieur;

- des mesures d'urgence en matière d'anticipation, de planification et de résilience;

- des mesures, dans le cadre du mode d'alerte pour le marché intérieur, pour faire face aux conséquences d'une menace de crise susceptible de se transformer en une situation d'urgence pour le marché intérieur;

- des mesures, dans le cadre du mode d'urgence pour le marché intérieur, pour faire face aux conséquences d'une crise sur le marché intérieur, y compris des mesures qui facilitent la libre circulation des biens, des services et des personnes, y compris des travailleurs, pendant la durée de ce mode;

- les règles relatives aux marchés publics dans les modes d'alerte et d'urgence pour le marché intérieur;

- les règles relatives à la fourniture d'outils numériques et à la coopération entre les autorités compétentes.

Comité d'urgence et de résilience pour le marché intérieur

Un comité d'urgence et de résilience pour le marché intérieur sera mis en place, composé d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant de la Commission. Le président du comité invitera un représentant du Parlement européen en tant qu'observateur permanent auprès du comité.

Dialogue en matière d'urgence et de résilience

Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union et de garantir davantage de transparence, de responsabilité et de coordination, la commission compétente du Parlement européen pourra inviter la Commission, en sa qualité de présidente du comité, à se présenter devant elle pour fournir des informations sur toutes les questions relevant du champ d'application du règlement. La Commission devra tenir compte de tout élément découlant des avis exprimés dans le cadre de ce dialogue, y compris des résolutions pertinentes du Parlement européen.

La Commission mettra en place une **plateforme des parties prenantes** afin de faciliter le dialogue et les partenariats sectoriels en réunissant les principales parties prenantes, à savoir des représentants des opérateurs économiques, des partenaires sociaux, des chercheurs et de la société civile.

Cadre d'urgence

La Commission pourra adopter un **acte d'exécution** afin de définir les modalités relatives à un cadre d'urgence concernant la préparation aux crises, la coopération, l'échange d'informations et la communication de crise pour les modes d'alerte et d'urgence du marché intérieur.

Le comité pourra recommander à la Commission d'amorcer l'élaboration, par les opérateurs économiques, de **protocoles de crise volontaires** destinés à faire face aux crises en mode d'urgence pour le marché intérieur. Les opérateurs économiques pourront décider volontairement de participer ou non aux protocoles de crise volontaires.

La Commission mettra au point et organisera régulièrement une **formation** sur la préparation aux crises et mènera régulièrement, tous les deux ans au moins, des **tests de résistance** à l'échelle de l'Union.

Alerte pour le marché intérieur

La Commission pourra proposer au Conseil d'activer le mode d'alerte pour le marché intérieur. Le Conseil pourra activer le mode d'alerte pour le marché intérieur au moyen d'un acte d'exécution du Conseil, lequel précisera la durée d'activation (6 mois maximum). Lorsque le mode d'alerte pour le marché intérieur a été activé, les autorités compétentes des États membres surveilleront les chaînes d'approvisionnement des biens et services d' importance critique et la libre circulation des personnes, y compris les travailleurs, qui participent à la production et à la fourniture de ces biens et services.

Urgence pour le marché intérieur

Le «mode d'urgence pour le marché intérieur» est un cadre permettant de faire face à une crise ayant une incidence négative considérable sur le marché intérieur, qui perturbe gravement la libre circulation des biens, des services et des personnes ou, lorsqu'une telle perturbation grave a fait ou risque de faire l'objet de mesures nationales divergentes, le fonctionnement de ses chaînes d'approvisionnement. Dans ce cas, la Commission et le Conseil évalueront, sur la base d'éléments concrets et fiables, si la crise crée un ou plusieurs obstacles à la libre circulation des biens, des services ou des personnes qui ont une incidence sur au moins un secteur de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales du marché intérieur.

Restrictions à la libre circulation au cours du mode d'urgence pour le marché intérieur

Pendant le mode d'urgence pour le marché intérieur et lorsqu'ils réagissent à une urgence pour le marché intérieur, les États membres devront s' abstenir d'introduire l'une des mesures suivantes:

- toute mesure qui ne soit pas limitée dans le temps;

- des mesures entraînant des discriminations, entre les bénéficiaires du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union, fondées sur la nationalité ou, dans le cas des entreprises, sur le lieu de leur siège statutaire;

- des mesures privant les bénéficiaires du droit à la libre circulation du droit d'entrer sur le territoire de leur État membre de nationalité ou de résidence ou du droit de quitter le territoire d'un État membre pour se rendre dans leur État membre de nationalité ou de résidence;

- des mesures interdisant les voyages entre États membres pour des raisons familiales impératives lorsque ces voyages sont autorisés au sein de l' État membre instaurant cette mesure;

- des mesures imposant aux prestataires de services, aux représentants d'entreprises et aux travailleurs des restrictions de voyage qui les empêchent de se déplacer entre plusieurs États membres afin de se rendre sur leur lieu d'activité ou de travail, lorsqu'il n'existe pas de telles restrictions de déplacement au sein de l'État membre imposant ce type de mesures.

Lorsque le mode d'urgence pour le marché intérieur a été activé, les États membres devront **communiquer à la Commission et aux autres États membres**, par l'intermédiaire du bureau de liaison au niveau de l'Union, le texte des mesures d'urgence prises en réaction à la crise, dans les meilleurs délais après leur adoption.

Instrument du marché unique pour les situations d'urgence

2022/0278(COD) - 19/09/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer un nouvel instrument du marché unique pour les situations d'urgence.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le marché unique est l'un des principaux atouts de l'UE et constitue l'épine dorsale de la croissance économique et du bien-être de l'UE. Les crises récentes, telles que la pandémie de COVID-19 ou l'invasion de l'Ukraine par la Russie, ont démontré une certaine **vulnérabilité du marché unique et de ses chaînes d'approvisionnement** en cas de perturbations imprévues.

L'UE n'était pas suffisamment préparée pour garantir l'efficacité de la fabrication, de l'approvisionnement et de la distribution de biens non médicaux en cas de crise, tels que les équipements de protection individuelle, en particulier dans la phase initiale de la pandémie COVID-19, et les mesures ad hoc prises par la Commission pour rétablir le fonctionnement du marché unique et assurer la disponibilité des biens non médicaux en cas de crise pendant la pandémie COVID-19 étaient nécessairement réactives. La pandémie a également révélé une **vue d'ensemble insuffisante des capacités de fabrication dans l'Union**.

Les actions de la Commission ont été retardées de plusieurs semaines en raison de **l'absence de toute mesure de planification d'urgence à l'échelle de l'Union** et du manque de clarté quant à la partie de l'administration nationale à contacter pour trouver des solutions rapides à l'impact de la crise sur le marché unique.

En outre, il est apparu clairement que des mesures restrictives non coordonnées prises par les États membres aggraveraient encore les effets de la crise sur le marché unique. Il est apparu qu'il était nécessaire de mettre en place des arrangements entre les États membres et les autorités de l'Union en ce qui concerne les plans d'urgence, la coordination et la coopération au niveau technique et l'échange d'informations.

La proposition vise donc à résoudre deux problèmes distincts mais liés : **les obstacles à la libre circulation des biens, des services et des personnes en temps de crise et les pénuries de biens et de services liés à la crise.**

L'instrument d'urgence du marché unique complète d'autres mesures législatives de l'UE pour la gestion des crises, comme le mécanisme de protection civile de l'Union, ainsi que les règles de l'UE pour des secteurs, des chaînes d'approvisionnement ou des produits spécifiques, comme la santé, les semi-conducteurs ou la sécurité alimentaire, qui prévoient déjà des mesures ciblées de réponse aux crises.

CONTENU : la Commission propose d'établir **un cadre de mesures pour anticiper, préparer et répondre aux impacts des crises sur le marché unique**, dans le but de sauvegarder la libre circulation des biens, des services et des personnes et d'assurer la disponibilité des biens et services d'importance stratégique et des biens et services pertinents en cas de crise dans le marché unique.

L'instrument d'urgence pour le marché unique (IEMU) comprend les éléments suivants :

- **un groupe consultatif** chargé de conseiller la Commission sur les mesures appropriées pour prévenir ou traiter l'impact de la crise sur le marché unique;

- **un cadre pour la prévention des urgences** qui comprend : i) des dispositions relatives aux protocoles de crise et à la **communication de crise**, ainsi qu'à la formation et aux simulations d'urgence, en vue d'assurer une coopération et un échange d'informations en temps utile entre la Commission, les États membres et les organes compétents au niveau de l'Union, et ii) la mise en place d'un **système d'alerte rapide** pour tout incident qui perturbe ou est susceptible de perturber de manière significative le fonctionnement du marché unique et de ses chaînes d'approvisionnement en biens et services;

- **un cadre de vigilance du marché unique**, qui servirait de cadre pour les incidents importants qui n'ont pas encore dégénéré en une véritable urgence pour le marché unique. Il devrait être activé lorsqu'un incident qui s'est produit est susceptible de perturber de manière significative les chaînes d'approvisionnement en biens et services d'importance stratégique ou qui provoque les premiers signes de pénuries graves de ces biens et services. Les principales mesures prévues dans le cadre du mode d'alerte comprennent un suivi, par les États membres, des **chaînes d' approvisionnement** en biens et services d'importance stratégique, ainsi qu'un cadre pour la constitution de **réserves stratégiques** dans ces domaines;

- **un cadre pour les urgences du marché unique** qui comprend des mesures visant à améliorer la transparence et à faciliter la libre circulation. Dans des circonstances extraordinaires, et uniquement lorsque le mode d'urgence a déjà été activé, la Commission pourrait également recourir à des outils qui nécessiteront une étape d'activation distincte. Dans ce cas, la Commission pourrait émettre des **demandes d'information ciblées aux opérateurs économiques**, qui pourraient être rendues obligatoires. Elle pourrait inviter les entreprises à **accepter des commandes prioritaires** de produits nécessaires en cas de crise et, dans des circonstances exceptionnelles, exiger des entreprises qu'elles se conforment à ces demandes ou expliquent les raisons graves justifiant le refus. En outre, la **mise sur le marché accélérée de certains produits** grâce à des protocoles d'essais et des procédures d'autorisation plus rapides, y compris pour l'évaluation de la conformité, permettrait de garantir la disponibilité de certains produits en cas d'urgence.